

Luxembourg, le 13 octobre 2026

Objet : Projet de loi n°8814¹ portant modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. (7227FLU)

*Saisine : Ministre des Finances
(31 juillet 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'améliorer et de moderniser la *toolbox* luxembourgeoise relative aux fonds d'investissement afin de poursuivre l'objectif de maintien de l'attractivité et de la compétitivité de la place financière.

Pour ce faire, le Projet prévoit de modifier la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après la « loi GFIA »).

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'introduction d'un régime permettant à certains FIA constitués sous forme de SCS ou de SCSp d'être organisés en compartiments multiples, évolution qui contribue à renforcer l'attractivité et la compétitivité de la place financière luxembourgeoise à l'échelle internationale.
- La Chambre de Commerce recommande une adaptation ciblée de l'article 28bis afin de clarifier le mécanisme de séparation des actifs et passifs entre compartiments et ainsi améliorer la sécurité juridique de cette disposition.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-avant.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

Considérations générales

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du Projet qui vise à offrir aux acteurs de la place financière luxembourgeoise une possibilité supplémentaire de structuration en permettant à certains fonds d'investissement alternatifs (ci-après les « FIA ») constitués sous forme de société en commandite simple (SCS) ou de société en commandite spéciale (SCSp) d'adopter une structure à compartiments multiples sans devoir relever d'une des lois produit luxembourgeoises existantes. Le Projet contribue ainsi utilement à renforcer la flexibilité de la boîte à outils (*toolbox*) luxembourgeoise en matière de FIA et répond à un besoin identifié par les acteurs du marché.

La Chambre de Commerce relève que les auteurs se sont largement inspirés des mécanismes existants en matière de compartiments multiples, en particulier de ceux prévus par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR), tout en les adaptant aux spécificités du cadre instauré par la loi GFIA.

Elle note ainsi que le Projet ne procède pas à une transposition intégrale des dispositions applicables aux FIAR, mais se limite aux mécanismes nécessaires au fonctionnement d'une structure à compartiments multiples afin d'établir un cadre autonome applicable aux FIA constitués sous forme de SCS ou de SCSp qui ne sont pas déjà soumis à une loi produit. La Chambre de Commerce comprend notamment que certaines dispositions propres au régime FIAR n'ont pas été reprises dès lors qu'elles répondent à des caractéristiques spécifiques de cette loi produit et ne présentent pas la même pertinence dans le cadre des FIA visés par le nouvel article 28bis.

La Chambre de Commerce accueille également favorablement le choix des auteurs de renvoyer, pour les informations relatives à la politique d'investissement de chaque compartiment, au régime d'information des investisseurs déjà prévu par la loi GFIA plutôt que d'introduire une référence à un document d'émission spécifique. Cette solution préserve les caractéristiques de flexibilité propres aux FIA relevant de la loi GFIA et évite d'importer, à cet effet, des exigences documentaires propres aux lois produit qui ne sont pas intrinsèquement liées à l'existence de compartiments multiples.

Elle relève en outre que le bénéfice du nouveau régime est réservé aux FIA constitués sous forme de SCS ou de SCSp et gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif agréé au Luxembourg ou dans un autre État membre. Elle considère que ce choix participe à l'équilibre général du dispositif en associant la souplesse résultant de l'introduction d'un régime autonome de compartimentation à un encadrement prudentiel assuré par un GFIA agréé.

La Chambre de Commerce relève qu'il serait souhaitable de clarifier le nouvel article 28bis de la loi GFIA. Le projet prévoit en effet que les FIA concernés peuvent être constitués avec des compartiments multiples à condition d'être gérés par un GFIA agréé. La formulation actuelle pourrait être perçue comme créant un lien entre l'existence du cloisonnement patrimonial des compartiments et le respect continu de cette condition. Or, la séparation des actifs et des passifs entre compartiments poursuit une finalité distincte : elle vise à garantir qu'un compartiment ne réponde pas des engagements d'un autre compartiment.

Dans cette perspective, la Chambre de Commerce considère qu'il pourrait être utile de refléter plus explicitement dans le texte la distinction entre, d'une part, les conditions d'organisation du FIA et, d'autre part, le mécanisme de ségrégation patrimoniale lui-même. Une telle clarification renforcerait la sécurité juridique du dispositif et limiterait les risques d'interprétations divergentes.

La Chambre de Commerce considère que le Projet constitue une évolution bienvenue du cadre juridique luxembourgeois applicable aux FIA. En permettant le recours à des structures à compartiments multiples dans un cadre adapté aux spécificités des FIA concernés tout en

conservant les garanties nécessaires, le Projet contribue à renforcer l'attractivité et la compétitivité de la place financière luxembourgeoise à l'échelle internationale, ce que la Chambre de Commerce salue.

Commentaire des articles

Concernant l'article unique (introduisant un article 28bis à la loi GFIA)

Pour les raisons exposées dans les considérations générales, la Chambre de Commerce considère qu'une clarification rédactionnelle du nouvel article 28bis serait bienvenue afin d'éviter toute incertitude quant au caractère autonome de la séparation des actifs et passifs entre compartiments.

À cette fin, elle propose la reformulation suivante du paragraphe 1er :

« (1) Un FIA situé au Luxembourg et constitué sous la forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale peut être constitué avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine du FIA, ~~à condition d'être géré. Un tel FIA est~~ géré soit par un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi, soit par un gestionnaire établi dans un autre État membre agréé au titre de la directive 2011/61/UE. »

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-avant.

FLU/NSA